

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01161

Numéro SIREN : 413 101 957

Nom ou dénomination : FINANCIERE DE L OMBREE

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2018 sous le numéro de dépôt 26138

FINANCIERE DE L'OMBREE

Société par actions simplifiée au capital de 11 336 464,00 euros
Siège social : La Fresnay - 49 123 Ingrandes, Le Fresne-sur-Loire
R.C.S. Angers 413 101 957

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 MARS 2018**

Le 28 mars 2018, à 10 heures,

La soussignée :

Electro Holding, une société par actions simplifiée de droit luxembourgeois dont le siège social est au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B216511, représentée par Madame Laurence Goblet et par Hivest Capital Partners elle-même représentée par Monsieur Cédric Lépée,

agissant en qualité de seule associée de la Société, titulaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir pris connaissance :

1. des documents suivants :

- une copie de la lettre de convocation adressée par le Directoire à l'Associé Unique ;
- le texte des décisions proposées ;
- un exemplaire des statuts actuels de la Société et le projet des statuts refondus.

2. de l'ordre du jour ci-après reproduit :

- insertion d'un nouvel article 13 (*Conseil de Surveillance*) au sein des statuts ;
- refonte globale des statuts ;
- pouvoirs pour les formalités légales.

a, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, pris les décisions suivantes

Jey 02

Première décision

Insertion d'un nouvel article 13 (Conseil de Surveillance) dans les statuts

L'Associé Unique décide d'instituer un conseil de surveillance au sein de la Société et d'insérer, à cet effet, un nouvel article 13 (*Conseil de Surveillance*) dans les statuts rédigé comme suit :

« **ARTICLE 13 - Conseil de Surveillance**

13.1 Composition

- (a) Le Conseil de Surveillance est composé, à tout moment, de deux (2) membres au moins et de six (6) membres au plus, personnes physiques ou non, Associés (ou associés de la Société) ou non, dont le Président du Conseil de Surveillance (tel que ce terme est défini à l'Article 13.5(i) ci-après).
- (b) Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1, et l'autorisation préalable du Comité de Supervision. Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance, s'ils sont nommés pour une durée limitée, sont renouvelables.
- (c) Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables *ad nutum* et sans indemnité par décision de l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Conseil de Surveillance, sans préjudice (i) des stipulations de l'Annexe 1 et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, (ii) de toute convention contraire conclue entre l'associé unique ou les associés de la Société et/ou la Société et le membre du Conseil de Surveillance concerné (étant précisé que la conclusion d'une telle convention devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Supervision conformément aux stipulations du Pacte d'Associés) et/ou (iii) de toute décision contraire de l'associé unique ou des associés de la Société statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais pas obligatoire) du Président du Conseil de Surveillance, prise à l'occasion de la nomination du membre du Conseil de Surveillance concerné, et sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision.
- (d) Les Parties conviennent que les premiers membres du Conseil de Surveillance seront :
 - (i) Artha, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est au 10, rue Rosenwald, 75015 Paris, représentée par Monsieur Alain Fribourg, en qualité de Président du Conseil de Surveillance, et dont le contrat de mandat figure en Annexe, et

2024 

- (ii) Monsieur Jean Martinez, domicilié au 59, rue de la Filonnière 44240 Sucé-sur-Erdre), en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

13.2 Rémunération

- (a) Les membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Conseil de Surveillance, par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% des voix plus une voix), sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision.
- (b) Les frais raisonnables que les membres du Conseil de Surveillance auront engagés dans le cadre de leurs fonctions leur seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs appropriés.

13.3 Pouvoirs

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (b), le Conseil de Surveillance est investi des pouvoirs suivants :
 - (i) assurer la surveillance de la gestion et de la bonne marche de la Société par le Directoire ;
 - (ii) autoriser les décisions relatives à l'organisation et/ou à la réorganisation de l'emploi au sein du Groupe.
- (b) Par exception à ce qui précède, les décisions importantes visées à l'Annexe 1 ne pourront pas être autorisées par le Conseil de Surveillance sans avoir été préalablement autorisées par le Comité de Supervision.

13.4 Fonctionnement

- (a) Convocation
 - (i) Le Conseil de Surveillance se réunira chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou qu'une décision requérant l'autorisation du Conseil de Surveillance devra être obtenue, sur convocation du Président du Conseil de Surveillance.
 - (ii) La convocation visée au Paragraphe précédent pourra intervenir par tous moyens écrits (courriers, courriel, etc.) offrant la preuve d'un accusé de réception et doit être communiquée, le cas échéant, avec un préavis d'au moins trois (3) Jours (lequel pourra être réduit à un (1) Jour en cas d'urgence dûment justifiée par l'auteur de la convocation) à chacun des membres du Conseil de Surveillance.

Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Conseil de Surveillance seront transmis par l'initiateur de la réunion à chacun des membres du Conseil de Surveillance en même temps que la convocation.

Jeg 42

Le contenu de l'information communiquée aux membres du Conseil de Surveillance en application des stipulations du présent Paragraphe devra être approprié compte tenu de la nature des décisions qui devront être prises par les membres du Conseil de Surveillance au cours de la réunion concernée.

- (iii) Le Conseil de Surveillance pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés à l'occasion de la réunion concernée et acceptent de renoncer aux formes et délais de convocation prévus par le présent Pacte.

(b) Quorum

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour :

- (i) sur première convocation, que si cinquante pour cent (50%) de ses membres ou plus (en ce compris le Président du Conseil de Surveillance) sont présents ou représentés ;
- (ii) aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation, sous réserve que le Président du Conseil de Surveillance soit présent ou représenté à la réunion concernée. La seconde convocation prévue au présent Paragraphe devra intervenir avant l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) Jours à compter de la tenue de la première réunion à l'occasion de laquelle il a été constaté que les conditions de quorum prévues au Paragraphe précédent n'étaient pas satisfaites. Elle devra porter sur un ordre du jour strictement identique et devra respecter le préavis de trois (3) jours stipulé à l'Article 13.4(a)(ii).

(c) Majorité

Les membres du Conseil de Surveillance disposent chacun d'une voix délibérative. Par exception à ce qui précède, le Président du Conseil de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions sont prises par le Conseil de Surveillance à la majorité simple (50% des voix plus une voix) des voix dont disposent les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

(d) Modalités de prise des décisions

- (i) Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou choisi d'un commun accord entre les membres du Conseil de Surveillance.
- (ii) Les membres du Conseil de Surveillance pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance qui pourra, à ce titre, porter plusieurs procurations.

2017
uk

Chaque réunion du Conseil de Surveillance donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Conseil de Surveillance feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par le Président du Conseil de Surveillance (ou, le cas échéant, son représentant) et un membre du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par le Président du Conseil de Surveillance (ou, le cas échéant, son représentant).

- (iii) Le Conseil de Surveillance pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance et/ou de cinquante pour cent (50%) des membres du Conseil de Surveillance, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation ainsi que (ii) l'information visée à l'Article 13.4(a)(ii) soient communiqués à chaque membre du Conseil de Surveillance au moins quinze (15) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Conseil de Surveillance se prononce sur ces résolutions.
- (iv) Toute décision relevant de la compétence du Conseil de Surveillance peut également résulter du consentement de tous les membres du Conseil de Surveillance exprimé dans un acte écrit, rédigé en français ou en anglais et signé par tous les membres.

13.5 Nomination et révocation du Président du Conseil de Surveillance

- (i) Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») sera nommé dans les conditions et selon les modalités prévues au Pacte d'Associés. Les termes et conditions de son mandat seront fixés conformément aux modalités précisées dans le Pacte d'Associés.
- (ii) Les fonctions de Président du Conseil de Surveillance et de Président du Directoire de la Société ne pourront pas être cumulées par la même personne.
- (iii) Le Président du Conseil de Surveillance sera révocable *ad nutum*, à savoir sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée dans les conditions définies au Pacte d'Associés, sans préjudice (i) de toute convention contraire conclue entre l'associé unique ou les associés de la Société et/ou la Société et le Président du Conseil de Surveillance (étant précisé que la conclusion d'une telle convention devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Supervision conformément aux stipulations du Pacte d'Associés) et/ou (ii) de toute décision contraire du Comité de Supervision à l'occasion de la nomination du Président du Conseil de Surveillance. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



Deuxième décision

Refonte globale des statuts

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de procéder à la refonte globale des statuts de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique approuve, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société dont un original restera annexé au procès-verbal des présentes.

L'Associé Unique prend acte que la forme, la dénomination sociale, la durée de la Société, son objet, son siège social, son capital social et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social, ne sont pas modifiés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Troisième décision

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les représentants de l'Associé Unique.



Electro Holding

Représentée par : Madame Laurence Goblet et
Monsieur Cédric Lépée

Annexe

Nouveaux statuts

26

Def 02

208 62

FINANCIERE DE L'OMBREE
Société par actions simplifiée
au capital de 11.336.464 euros
Siège Social : La Fresnay, Le Fresne sur Loire
49123 Ingrandes - Le Fresne sur Loire
R.C.S Angers 413 101 957

Statuts

Statuts mis à jour en date du 28 mars 2018

2ef *CM*

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

FINANCIERE DE L'OMBREE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé A : La Fresnay, LE FRESNE SUR LOIRE - 49123 INGRANDES - LE FRESNE SUR LOIRE.

Il peut être transféré par décision du Directoire qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

42
dey

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Définition

Dans les présents statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui ne sont pas définis auront la signification qui leur est donnée dans le pacte d'associés ("**Pacte d'Associés**") conclu en date du 27 juillet 2017 entre tous les titulaires de Titres Electro Holding (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés), la Société et en présence d'Electro Holding (tel que modifié ultérieurement, le cas échéant).

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS — TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de onze millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-quatre euros (11.336.464 €), divisé en Sept cent huit mille cinq cent vingt-neuf (708.529) actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Directoire.

- 8.2 Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

- 9.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.
- 9.2 Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
- 9.3 Il peut être émis tout type de titres financiers dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice ou il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

- 11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables compter de la réalisation de celle-ci.
- 11.2 La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement des réception de l'ordre de mouvement qui vaut notification de la cession à la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Directoire

La Société est gérée et administrée, sous le contrôle de ses associés et d'un Conseil de Surveillance (le "**Conseil de Surveillance**"), par un directoire (le "**Directoire**").

12.1 Composition

- (a) Le Directoire est composé, à tout moment, de deux (2) membres au moins et de dix (10) membres au plus, personnes physiques ou non, Associés (ou associés de la Société) ou non, parmi lesquels devront en tout état de cause figurer les Dirigeants Principaux.
- (b) Les membres du Directoire sont nommés par l'associé unique ou les associés de la Société (agissant sur autorisation du Comité de Supervision) statuant à la majorité simple (50% plus une voix) sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Directoire et sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts, pour une durée de cinq (5) ans, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés de la Société (agissant sur autorisation préalable du Comité de Supervision) statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Directoire et sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts. Les fonctions de membre du Directoire, s'ils sont nommés pour une durée limitée, sont renouvelables.
- (c) Les membres du Directoire de Financière de l'Ombree sont révocables *ad nutum* et sans indemnité par décision de l'associé unique ou les associés de la Société (agissant sur autorisation du Comité de Supervision) statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du

Directoire, sans préjudice (i) des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts (ii) de toute convention contraire conclue entre Electro Holding et/ou la Société et le membre du Directoire concerné (étant précisé que la conclusion d'une telle convention devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Supervision conformément à l'Article 2.3.3 du Pacte d'Associés) et/ou (iii) de toute décision contraire de l'associé unique ou des associés de la Société statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Directoire, prise à l'occasion de la nomination du membre du Directoire concerné, et sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision.

12.2 Rémunération

- (a) Les membres du Directoire de Financière de l'Ombree pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, qui sera décidée lors de leur nomination, sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Directoire, par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% des voix plus une voix), sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision.
- (b) Les frais raisonnables que les membres du Directoire auront engagés dans le cadre de leurs fonctions leur seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs appropriés.

12.3 Pouvoirs

- (a) Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou aux associés de la Société, et des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.
- (b) Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Président du Directoire, répartir entre eux les tâches de la direction.
- (c) Les décisions importantes visées à l'Annexe 1 des présents statuts et les décisions relevant des pouvoirs du Conseil de Surveillance ne pourront pas être prises par le Directoire sans avoir été préalablement autorisées par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% des voix plus 1 voix), par le Comité de Supervision et, selon la décision concernée, par le Conseil de Surveillance.

12.4 Fonctionnements

- (a) Convocation
 - (i) Le Directoire se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause au moins une (1) fois par mois, sur convocation du Président du Directoire ou, dans l'hypothèse où aucune réunion n'a été convoquée au tours d'un (1) mois calendaire entier conformément aux stipulations du présent paragraphe, de tout membre du Directoire.

- (ii) La convocation visée au paragraphe précédent pourra intervenir par tous moyens écrits (courriers, courriel, etc.) offrant la preuve d'un accusé de réception et doit être communiquée, le cas échéant, avec un préavis d'au moins sept (7) Jours (lequel pourra être réduit à deux (2) Jours en cas d'urgence dûment justifiée par l'auteur de la convocation) à chacun des membres du Directoire. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Directoire seront transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Directoire en même temps que la convocation. Le contenu de l'information communiquée aux membres du Directoire en application des stipulations du présent paragraphe devra être approprié compte tenu de la nature des décisions qui devront être prises par les membres du Directoire au cours de la réunion concernée.
- (iii) Le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés à l'occasion de la réunion concernée et acceptent de renoncer aux formes et délais de convocation prévus par les présents statuts.

(b) Quorum

Le Directoire ne pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour :

- (i) sur première convocation, que si cinquante pour cent (50%) de ses membres ou plus (en ce compris le Président du Directoire) sont présents ou représentés ;
- (ii) aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation, sous réserve que le Président du Directoire soit présent ou représenté à la réunion concernée. La seconde convocation prévue au présent paragraphe devra intervenir avant l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) Jours à compter de la tenue de la première réunion à l'occasion de laquelle il a été constaté que les conditions de quorum prévues au paragraphe précédent n'étaient pas satisfaites. Elle devra porter sur un ordre du jour strictement identique et devra respecter le préavis de sept (7) jours stipulé ci-avant.

(c) Majorité

Les membres du Directoire disposent chacun d'une voix délibérative. Par exception à ce qui précède, le Président du Directoire disposera à tout moment de la majorité simple (50% des voix plus une voix) des voix dont disposent l'ensemble des membres du Directoire, quel que soit le nombre de membres du Directoire de Financière de l'Ombrée. Les décisions sont prises par le Directoire à la majorité simple (50% des voix plus une voix) des voix dont disposent les membres du Directoire présents ou représentés.

(d) Modalités de prise des décisions

- (i) Les réunions du Directoire se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou choisi d'un commun accord entre les membres du Directoire.
- (ii) Les membres du Directoire pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire

représenter par un autre membre du Directoire qui pourra, à ce titre, porter plusieurs procurations. Chaque réunion du Directoire donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Directoire feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par le Président (ou, le cas échéant, son représentant) et un membre du Directoire ou, à défaut, par le Président du Directoire (ou, le cas échéant, son représentant).

- (iii) Le Directoire pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président du Directoire et/ou de cinquante pour cent (50%) des membres du Directoire, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation ainsi que (ii) les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Directoire (étant précisé que le contenu de l'information communiquée aux membres du Directoire en application des stipulations du présent paragraphe devra être approprié compte tenu de la nature des décisions qui devront être prises par les membres du Directoire) soient communiqués à chaque membre du Directoire au moins quinze (15) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Directoire se prononce sur ces résolutions.
- (iv) Toute décision relevant de la compétence du Directoire peut également résulter du consentement de tous les membres du Directoire exprimé dans un acte écrit, rédigé en français ou en anglais et signé par tous les membres.

12.5 Dispositions spécifiques au Président du Directoire de Financière de l'Ombree

(a) Nomination et révocation

- (i) Le président du Directoire (le "**Président du Directoire**") sera nommé dans les conditions et selon les modalités prévues aux Pactes d'Associés. Les termes et conditions de son mandat seront fixés conformément aux modalités précisées au Pacte d'Associés.
- (ii) Le Président du Directoire sera révocable *ad nutum*, à savoir sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée dans les conditions définies au Pacte d'Associés sans préjudice (i) de toute convention contraire conclue entre Electro Holding et/ou Financière de l'Ombree et le Président du Directoire (étant précisé que la conclusion d'une telle convention devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Supervision) et/ou (ii) de toute décision contraire du Comité de Supervision à l'occasion de la nomination du Président du Directoire.

(b) Pouvoirs

- (i) Sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, des pouvoirs du Comité de Supervision et des pouvoirs du Conseil de Surveillance, le Président du Directoire disposera de tous les pouvoirs qui sont attribués au président d'une société par actions simplifiée par le Code de commerce (et notamment son article L. 227-6). Le Président du Directoire assumera conjointement avec le Directoire, sous la surveillance du Conseil de Surveillance, l'administration de Financière de l'Ombree conformément à son intérêt social.

Il assumera la direction générale de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour la représenter vis à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou aux associés de la Société par la loi applicable, les statuts de la Société et le Pacte d'Associés.

- (ii) Le Président du Directoire pourra consentir toute délégation de pouvoirs spéciale au bénéfice d'un membre du Directoire à l'effet de lui conférer des pouvoirs de gestion, d'administration et de représentation déterminés.
- (iii) Par exception a ce qui précède, les décisions importantes visées à l'Annexe 1 et les décisions relevant des pouvoirs du Conseil de Surveillance ne pourront pas être prises par le Président du Directoire sans avoir été autorisées par le Comité de Supervision et par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% des voix plus 1 voix), et, selon la décision concernée, par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 13 - Conseil de Surveillance

13.1 Composition

- (a) Le Conseil de Surveillance est composé, à tout moment, de deux (2) membres au moins et de six (6) membres au plus, personnes physiques ou non, Associés (ou associés de la Société) ou non, dont le Président du Conseil de Surveillance (tel que ce terme est défini à l'Article 13.5(i) ci-après).
- (b) Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1, et l'autorisation préalable du Comité de Supervision. Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance, s'ils sont nommés pour une durée limitée, sont renouvelables.
- (c) Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables *ad nutum* et sans indemnité par décision de l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Conseil de Surveillance, sans préjudice (i) des stipulations de l'Annexe 1 et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, (ii) de toute convention contraire conclue entre l'associé unique ou les associés de la Société et/ou la Société et le membre du Conseil de Surveillance concerné (étant précisé que la conclusion d'une telle convention devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Supervision conformément aux stipulations du Pacte d'Associés) et/ou (iii) de toute décision contraire de l'associé unique ou des associés de la Société statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais pas obligatoire) du Président du Conseil de Surveillance, prise à l'occasion de la nomination du membre du Conseil de Surveillance concerné, et sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision.
- (d) Les Parties conviennent que les premiers membres du Conseil de Surveillance seront :
 - (i) Artha, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est au 10, rue Rosenwald, 75015 Paris, représentée par Monsieur Alain Fribourg, en qualité de Président du Conseil de Surveillance, et dont le contrat de mandat figure en Annexe [●], et
 - (ii) Monsieur Jean Martinez, domicilié au 59, rue de la Filonnière 44240 Sucé-sur-Erdre), en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

13.2 Rémunération

- (a) Les membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir une rémunération au titre

de leurs fonctions, sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Conseil de Surveillance, par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% des voix plus une voix), sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision.

- (b) Les frais raisonnables que les membres du Conseil de Surveillance auront engagés dans le cadre de leurs fonctions leur seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs appropriés.

13.3 Pouvoirs

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (b), le Conseil de Surveillance est investi des pouvoirs suivants :
 - (i) assurer la surveillance de la gestion et de la bonne marche de la Société par le Directoire ;
 - (ii) autoriser les décisions relatives à l'organisation et/ou à la réorganisation de l'emploi au sein du Groupe.
- (b) Par exception à ce qui précède, les décisions importantes visées à l'Annexe 1 ne pourront pas être autorisées par le Conseil de Surveillance sans avoir été préalablement autorisées par le Comité de Supervision.

13.4 Fonctionnement

- (a) Convocation
 - (i) Le Conseil de Surveillance se réunira chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou qu'une décision requérant l'autorisation du Conseil de Surveillance devra être obtenue, sur convocation du Président du Conseil de Surveillance.
 - (ii) La convocation visée au Paragraphe précédent pourra intervenir par tous moyens écrits (courriers, courriel, etc.) offrant la preuve d'un accusé de réception et doit être communiquée, le cas échéant, avec un préavis d'au moins trois (3) Jours (lequel pourra être réduit à un (1) Jour en cas d'urgence dûment justifiée par l'auteur de la convocation) à chacun des membres du Conseil de Surveillance. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Conseil de Surveillance seront transmis par l'initiateur de la réunion à chacun des membres du Conseil de Surveillance en même temps que la convocation. Le contenu de l'information communiquée aux membres du Conseil de Surveillance en application des stipulations du présent Paragraphe devra être approprié compte tenu de la nature des décisions qui devront être prises par les membres du Conseil de Surveillance au cours de la réunion concernée.
 - (iii) Le Conseil de Surveillance pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés à l'occasion de la réunion concernée et acceptent de renoncer aux formes et délais de convocation prévus par le présent Pacte.
- (b) Quorum

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour :

 - (i) sur première convocation, que si cinquante pour cent (50%) de ses membres ou plus (en ce compris le Président du Conseil de Surveillance) sont présents

ou représentés ;

- (ii) aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation, sous réserve que le Président du Conseil de Surveillance soit présent ou représenté à la réunion concernée. La seconde convocation prévue au présent Paragraphe devra intervenir avant l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) Jours à compter de la tenue de la première réunion à l'occasion de laquelle il a été constaté que les conditions de quorum prévues au Paragraphe précédent n'étaient pas satisfaites. Elle devra porter sur un ordre du jour strictement identique et devra respecter le préavis de trois (3) jours stipulé à l'Article 13.4(a)(ii).

(c) Majorité

Les membres du Conseil de Surveillance disposent chacun d'une voix délibérative. Par exception à ce qui précède, le Président du Conseil de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions sont prises par le Conseil de Surveillance à la majorité simple (50% des voix plus une voix) des voix dont disposent les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

(d) Modalités de prise des décisions

- (i) Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou choisi d'un commun accord entre les membres du Conseil de Surveillance.
- (ii) Les membres du Conseil de Surveillance pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance qui pourra, à ce titre, porter plusieurs procurations. Chaque réunion du Conseil de Surveillance donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Conseil de Surveillance feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par le Président du Conseil de Surveillance (ou, le cas échéant, son représentant) et un membre du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par le Président du Conseil de Surveillance (ou, le cas échéant, son représentant).
- (iii) Le Conseil de Surveillance pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance et/ou de cinquante pour cent (50%) des membres du Conseil de Surveillance, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation ainsi que (ii) l'information visée à l'Article 13.4(a)(ii) soient communiqués à chaque membre du Conseil de Surveillance au moins quinze (15) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Conseil de Surveillance se prononce sur ces résolutions.
- (iv) Toute décision relevant de la compétence du Conseil de Surveillance peut également résulter du consentement de tous les membres du Conseil de Surveillance exprimé dans un acte écrit, rédigé en français ou en anglais et signé par tous les membres.

13.5 Nomination et révocation du Président du Conseil de Surveillance

- (i) Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») sera nommé dans les conditions et selon les modalités prévues au Pacte d'Associés. Les

termes et conditions de son mandat seront fixés conformément aux modalités précisées dans le Pacte d'Associés.

- (ii) Les fonctions de Président du Conseil de Surveillance et de Président du Directoire de la Société ne pourront pas être cumulées par la même personne.
- (iii) Le Président du Conseil de Surveillance sera révocable *ad nutum*, à savoir sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée dans les conditions définies au Pacte d'Associés, sans préjudice (i) de toute convention contraire conclue entre l'associé unique ou les associés de la Société et/ou la Société et le Président du Conseil de Surveillance (étant précisé que la conclusion d'une telle convention devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Supervision conformément aux stipulations du Pacte d'Associés) et/ou (ii) de toute décision contraire du Comité de Supervision à l'occasion de la nomination du Président du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues a des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président du Directoire.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

44
201

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation des membres du Directoire ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Directoire.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Directoire au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président du Directoire ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprime dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Directoire et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Directoire ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Directoire établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion présenté par le Directoire et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

- 25.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 25.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 25.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Directoire, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est reparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Annexe 1

Extrait de la liste des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable des associés statuant sur autorisation unanime du Comité de Supervision conformément aux stipulations du Pacte d'Associés

1. *Approbation du Budget Annuel Consolidé.*
2. *Approbation des comptes sociaux de la Société et des comptes consolidés du Groupe.*
3. *Toute modification substantielle des activités du Groupe (telle qu'appréciée au regard des activités actuelles), démarrage d'activités nouvelles, acquisition ou prise en location-gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce.*
4. *Modification des méthodes comptables, sous réserve des modifications requises conformément aux dispositions légales alors applicables.*
5. *Désignation et renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ou de ses Filiales.*
6. *Toute modification des statuts des Sociétés du Groupe.*
7. *Toute distribution effectuée par la Société au bénéfice de ses associés (en ce compris, et sans que cette liste soit limitative, par voie de distribution de dividendes de prime ou de réserves ou de toutes autres sommes distribuables, d'acomptes sur dividendes ou de réduction de capital), sous réserve des capacités distributives et des éventuelles contraintes mises à la charge de la Société par ses partenaires financiers. L'autorisation préalable du Comité de Supervision ne sera en revanche pas nécessaire pour toute distribution devant intervenir au niveau d'une Filiales dont Financière de l'Ombree détient, directement ou indirectement, l'intégralité du capital et des droits de vote. La décision de procéder à une telle distribution relèvera dans ce cas de la compétence du Président du Directoire de la Société qui devra néanmoins en informer le Comité de Supervision). Les distributions des produits de cession résultant d'une Sortie réalisée conformément aux stipulations des présentes ne requerront pas l'autorisation préalable du Comité de Supervision conformément aux dispositions de l'Article 10 et de la présente Annexe 1.*
8. *Toute admission sur un marché réglementé ou non des titres de l'une des Sociétés du Groupe (en ce compris toute Introduction en Bourse) ;*
9. *Sans préjudice des stipulations de l'Article 3.7 (Financement du Groupe, émission de Titres et maintien de la participation des Associés au capital de la Société) du Pacte d'Associés et en particulier de l'Article 3.7.2 (Anti-dilution) du Pacte d'Associés, toute émission (ou modification des termes et conditions) de Titres et/ou de titres de créances et/ou de tout autre instrument financier quels qu'ils soient, donnant accès, directement ou indirectement et immédiatement ou à terme, à une fraction du capital, aux droits de vote, aux dividendes ou toute autre forme de distribution au niveau de la*

Société et/ou de ses Filiales (les termes de la définition de "Titre" ayant dans ce cas vocation à s'appliquer mutatis mutandis aux Filiales). Il est expressément convenu que les Représentants de l'Associé Historique pourront s'opposer à, et exercer un droit véto à l'encontre de, toute acquisition, et à toute opération visée au Paragraphe 14 ci-après, dont les modalités de mise en œuvre conduiraient à une détérioration de la capacité de l'Associé Historique à reprendre le Contrôle de la Société par rapport au Scénario de Base. Dans cette éventualité, les Parties conviennent de se concerter et de faire leurs meilleurs efforts pour trouver une issue consensuelle.

10. *Tout octroi à un tiers (autre que la Société ou ses Filiales), ou modification, de toute sûreté sur un actif des Sociétés du Groupe.*
11. *Toute création ou dissolution de toute filiale ou succursale.*
12. *Toute restructuration (par voie notamment, et sans que cette liste soit limitative, de fusion, scission ou apport partiel d'actifs), ne présentant pas un caractère purement interne au Groupe dans la mesure où une telle restructuration n'implique que des Sociétés du Groupe dont l'intégralité du capital et des droits de vote est directement ou indirectement détenue par la Société ou Financière de l'Ombree.*
13. *Tout investissement ou acquisition direct(e) ou indirect(e), et de quelque manière que ce soit de tout actif (en dehors de titres émis par toute entité) non prévu(e) dans le Budget Annuel Consolidé (A) d'un montant individuel supérieur à cinq cent mille (500.000) euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à un million (1.000.000) d'euros hors taxes.*
14. *Tout investissement ou acquisition, direct(e) ou indirect(e) et de quelque manière que ce soit, de tous titres émis par toute entité, par la Société ou l'une de ses Filiales et non spécifiquement prévue dans le Budget Annuel Consolidé.*
15. *Tout engagement hors bilan non spécifiquement prévu dans le Budget Annuel Consolidé (A) d'un montant individuel supérieur à cinq cent mille (500.000) euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à un million (1.000.000) d'euros hors taxes.*
16. *Toute cession (sous quelque forme que ce soit), mise en location, octroi ou modification de toute Sûreté non-spécifiquement prévue dans le Budget Annuel Consolidé concernant tout actif détenu par le Groupe (en dehors de titres de toute entité) à un Tiers (autre qu'une Société du Groupe) (A) d'un montant individuel supérieur à 500.000 euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à 1.000.000 euros hors taxes.*
17. *Tout transfert ou toute cession, sous quelque forme que ce soit, mise en location, octroi ou modification de toute Sûreté concernant tous Titres émis par toute Société du Groupe (les termes de la définition de "Titre" ayant dans ce cas vocation à s'appliquer mutatis mutandis aux Filiales).*
18. *Tout recrutement ou licenciement de salariés dont la rémunération brute annuelle fixe*

est supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros.

19. *Toute modification des termes et conditions du contrat de travail ou de mandat social relatifs à tous salariés ou mandataire social dont la rémunération brute annuelle fixe est supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros.*
20. *Toute nomination, recrutement, révocation, licenciement ou détermination de la rémunération (i) des Dirigeants Principaux et (ii) du Président du Directoire de la Société en qualité de mandataires sociaux ou, selon le cas, de salariés des Sociétés du Groupe.*
21. *Toute nomination ou révocation des mandataires sociaux des Sociétés du Groupe autres que les Dirigeants Principaux et le Président du Directoire de la Société sous réserve des stipulations du Pacte.*
22. *Détermination de la rémunération des mandataires sociaux des Sociétés du Groupe (en ce compris les membres du Directoire de Financière de l'Ombree) autres que les Dirigeants Principaux et le Président du Directoire de la Société.*
23. *Conclusion de toute convention entre une Société du Groupe et (i) l'un de ses dirigeants ou mandataires sociaux ou (ii) l'un de ses Affiliés, étant précisé qu'en ce qui concerne les conventions conclues entre une Société du Groupe et l'un de ses Affiliés uniquement, ne devront pas faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Supervision en application de l' Article 10 et de la présente Annexe 1 les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales au sens de l'Article L. 227-11 du Code de commerce français.*
24. *Toute conclusion, modification, renouvellement ou résiliation de tout contrat, convention ou accord, non prévu spécifiquement dans le Budget Annuel Consolidé emportant pour la ou les Sociétés du Groupe partie(s) audit contrat, une obligation de payer un montant supérieur ou égal à (A) un million (1.000.000) d'euros hors taxes sur une période de douze (12) mois consécutifs ou (B) deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros pour la durée restant à courir dudit contrat.*
25. *Toute décision de conclure une transaction, reconnaissance de responsabilité ou règlement, relatif à tout litige impliquant le Groupe lorsque le montant en jeu est supérieur à cinq cent mille (500.000) euros.*
26. *Octroi de tout prêt à un tiers non prévu dans le Budget Annuel Consolidé.*
27. *Toute opération en dehors du cours normal des activités du Groupe telles que pratiquées par le passé et non prévue au Budget Annuel Consolidé (A) d'un montant individuel supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à cinq cent mille (500.000) euros hors taxes.*
28. *Tout remboursement anticipé volontaire d'un emprunt de quelque nature qu'il soit (y compris obligataire).*

29. *Toute modification ou demande de waiver bancaire (en ce compris tout waiver technique) de la documentation bancaire ou obligataire conclue par l'une des Sociétés du Groupe ou toute opération ou décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs au titre de la documentation bancaire ou obligataire susmentionnée.*

FINANCIERE DE L'OMBREE
Société par actions simplifiée
au capital de 11.336.464 euros
Siège Social : La Fresnay, Le Fresne sur Loire
49123 Ingrandes - Le Fresne sur Loire
R.C.S Angers 413 101 957

Statuts

CERTIFIÉ CONFORME



Statuts mis à jour en date du 28 mars 2018

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

FINANCIERE DE L'OMBREE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé A : La Fresnay, LE FRESNE SUR LOIRE - 49123 INGRANDES - LE FRESNE SUR LOIRE.

Il peut être transféré par décision du Directoire qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participations financières, directes ou indirectes, dans des entreprises commerciales, industrielles ou immobilières, ainsi que toutes activités connexes et accessoires tendant à la gestion, l'administration et l'organisation d'entreprises,

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Définition

Dans les présents statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui ne sont pas définis auront la signification qui leur est donnée dans le pacte d'associés ("**Pacte d'Associés**") conclu en date du 27 juillet 2017 entre tous les titulaires de Titres Electro Holding (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Associés), la Société et en présence d'Electro Holding (tel que modifié ultérieurement, le cas échéant).

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS — TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de onze millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-quatre euros (11.336.464 €), divisé en Sept cent huit mille cinq cent vingt-neuf (708.529) actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

- 8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Directoire.

- 8.2 Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

- 9.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.
- 9.2 Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
- 9.3 Il peut être émis tout type de titres financiers dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice ou il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

- 11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables compter de la réalisation de celle-ci.
- 11.2 La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement des réception de l'ordre de mouvement qui vaut notification de la cession à la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Directoire

La Société est gérée et administrée, sous le contrôle de ses associés et d'un Conseil de Surveillance (le "**Conseil de Surveillance**"), par un directoire (le "**Directoire**").

12.1 Composition

- (a) Le Directoire est composé, à tout moment, de deux (2) membres au moins et de dix (10) membres au plus, personnes physiques ou non, Associés (ou associés de la Société) ou non, parmi lesquels devront en tout état de cause figurer les Dirigeants Principaux.
- (b) Les membres du Directoire sont nommés par l'associé unique ou les associés de la Société (agissant sur autorisation du Comité de Supervision) statuant à la majorité simple (50% plus une voix) sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Directoire et sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts, pour une durée de cinq (5) ans, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés de la Société (agissant sur autorisation préalable du Comité de Supervision) statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Directoire et sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts. Les fonctions de membre du Directoire, s'ils sont nommés pour une durée limitée, sont renouvelables.
- (c) Les membres du Directoire de Financière de l'Ombree sont révocables *ad nutum* et sans indemnité par décision de l'associé unique ou les associés de la Société (agissant sur autorisation du Comité de Supervision) statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du

Directoire, sans préjudice (i) des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts (ii) de toute convention contraire conclue entre Electro Holding et/ou la Société et le membre du Directoire concerné (étant précisé que la conclusion d'une telle convention devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Supervision conformément à l'Article 2.3.3 du Pacte d'Associés) et/ou (iii) de toute décision contraire de l'associé unique ou des associés de la Société statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Directoire, prise à l'occasion de la nomination du membre du Directoire concerné, et sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision.

12.2 Rémunération

- (a) Les membres du Directoire de Financière de l'Ombree pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, qui sera décidée lors de leur nomination, sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Directoire, par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% des voix plus une voix), sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 des présents statuts et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision.
- (b) Les frais raisonnables que les membres du Directoire auront engagés dans le cadre de leurs fonctions leur seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs appropriés.

12.3 Pouvoirs

- (a) Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou aux associés de la Société, et des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.
- (b) Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Président du Directoire, répartir entre eux les tâches de la direction.
- (c) Les décisions importantes visées à l'Annexe 1 des présents statuts et les décisions relevant des pouvoirs du Conseil de Surveillance ne pourront pas être prises par le Directoire sans avoir été préalablement autorisées par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% des voix plus 1 voix), par le Comité de Supervision et, selon la décision concernée, par le Conseil de Surveillance.

12.4 Fonctionnements

- (a) Convocation
 - (i) Le Directoire se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et, en tout état de cause au moins une (1) fois par mois, sur convocation du Président du Directoire ou, dans l'hypothèse où aucune réunion n'a été convoquée au tours d'un (1) mois calendaire entier conformément aux stipulations du présent paragraphe, de tout membre du Directoire.

- (ii) La convocation visée au paragraphe précédent pourra intervenir par tous moyens écrits (courriers, courriel, etc.) offrant la preuve d'un accusé de réception et doit être communiquée, le cas échéant, avec un préavis d'au moins sept (7) Jours (lequel pourra être réduit à deux (2) Jours en cas d'urgence dûment justifiée par l'auteur de la convocation) à chacun des membres du Directoire. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Directoire seront transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Directoire en même temps que la convocation. Le contenu de l'information communiquée aux membres du Directoire en application des stipulations du présent paragraphe devra être approprié compte tenu de la nature des décisions qui devront être prises par les membres du Directoire au cours de la réunion concernée.
- (iii) Le Directoire pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés à l'occasion de la réunion concernée et acceptent de renoncer aux formes et délais de convocation prévus par les présents statuts.

(b) Quorum

Le Directoire ne pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour :

- (i) sur première convocation, que si cinquante pour cent (50%) de ses membres ou plus (en ce compris le Président du Directoire) sont présents ou représentés ;
- (ii) aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation, sous réserve que le Président du Directoire soit présent ou représente à la réunion concernée. La seconde convocation prévue au présent paragraphe devra intervenir avant l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) Jours à compter de la tenue de la première réunion à l'occasion de laquelle il a été constaté que les conditions de quorum prévues au paragraphe précédent n'étaient pas satisfaites. Elle devra porter sur un ordre du jour strictement identique et devra respecter le préavis de sept (7) jours stipulé ci-avant.

(c) Majorité

Les membres du Directoire disposent chacun d'une voix délibérative. Par exception à ce qui précède, le Président du Directoire disposera à tout moment de la majorité simple (50% des voix plus une voix) des voix dont disposent l'ensemble des membres du Directoire, quel que soit le nombre de membres du Directoire de Financière de l'Ombree. Les décisions sont prises par le Directoire à la majorité simple (50% des voix plus une voix) des voix dont disposent les membres du Directoire présents ou représentés.

(d) Modalités de prise des décisions

- (i) Les réunions du Directoire se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou choisi d'un commun accord entre les membres du Directoire.
- (ii) Les membres du Directoire pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire

représenter par un autre membre du Directoire qui pourra, à ce titre, porter plusieurs procurations. Chaque réunion du Directoire donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Directoire feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par le Président (ou, le cas échéant, son représentant) et un membre du Directoire ou, à défaut, par le Président du Directoire (ou, le cas échéant, son représentant).

- (iii) Le Directoire pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président du Directoire et/ou de cinquante pour cent (50%) des membres du Directoire, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation ainsi que (ii) les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Directoire (étant précisé que le contenu de l'information communiquée aux membres du Directoire en application des stipulations du présent paragraphe devra être approprié compte tenu de la nature des décisions qui devront être prises par les membres du Directoire) soient communiqués à chaque membre du Directoire au moins quinze (15) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Directoire se prononce sur ces résolutions.
- (iv) Toute décision relevant de la compétence du Directoire peut également résulter du consentement de tous les membres du Directoire exprimé dans un acte écrit, rédigé en français ou en anglais et signé par tous les membres.

12.5 Dispositions spécifiques au Président du Directoire de Financière de l'Ombrée

(a) Nomination et révocation

- (i) Le président du Directoire (le "**Président du Directoire**") sera nommé dans les conditions et selon les modalités prévues aux Pactes d'Associés. Les termes et conditions de son mandat seront fixés conformément aux modalités précisées au Pacte d'Associés.
- (ii) Le Président du Directoire sera révocable *ad nutum*, à savoir sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée dans les conditions définies au Pacte d'Associés sans préjudice (i) de toute convention contraire conclue entre Electro Holding et/ou Financière de l'Ombrée et le Président du Directoire (étant précisé que la conclusion d'une telle convention devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Supervision) et/ou (ii) de toute décision contraire du Comité de Supervision à l'occasion de la nomination du Président du Directoire.

(b) Pouvoirs

- (i) Sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, des pouvoirs du Comité de Supervision et des pouvoirs du Conseil de Surveillance, le Président du Directoire disposera de tous les pouvoirs qui sont attribués au président d'une société par actions simplifiée par le Code de commerce (et notamment son article L. 227-6). Le Président du Directoire assumera conjointement avec le Directoire, sous la surveillance du Conseil de Surveillance, l'administration de Financière de l'Ombrée conformément à son intérêt social.

Il assumera la direction générale de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour la représenter vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou aux associés de la Société par la loi applicable, les statuts de la Société et le Pacte d'Associés.

- (ii) Le Président du Directoire pourra consentir toute délégation de pouvoirs spéciale au bénéfice d'un membre du Directoire à l'effet de lui conférer des pouvoirs de gestion, d'administration et de représentation déterminés.
- (iii) Par exception a ce qui précède, les décisions importantes visées à l'Annexe 1 et les décisions relevant des pouvoirs du Conseil de Surveillance ne pourront pas être prises par le Président du Directoire sans avoir été autorisées par le Comité de Supervision et par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% des voix plus 1 voix), et, selon la décision concernée, par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 13 - Conseil de Surveillance

13.1 Composition

- (a) Le Conseil de Surveillance est composé, à tout moment, de deux (2) membres au moins et de six (6) membres au plus, personnes physiques ou non, Associés (ou associés de la Société) ou non, dont le Président du Conseil de Surveillance (tel que ce terme est défini à l'Article 13.5(i) ci-après).
- (b) Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1, et l'autorisation préalable du Comité de Supervision. Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance, s'ils sont nommés pour une durée limitée, sont renouvelables.
- (c) Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables *ad nutum* et sans indemnité par décision de l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Conseil de Surveillance, sans préjudice (i) des stipulations de l'Annexe 1 et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision, (ii) de toute convention contraire conclue entre l'associé unique ou les associés de la Société et/ou la Société et le membre du Conseil de Surveillance concerné (étant précisé que la conclusion d'une telle convention devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Supervision conformément aux stipulations du Pacte d'Associés) et/ou (iii) de toute décision contraire de l'associé unique ou des associés de la Société statuant à la majorité simple (50% plus une voix), sur proposition éventuelle (mais pas obligatoire) du Président du Conseil de Surveillance, prise à l'occasion de la nomination du membre du Conseil de Surveillance concerné, et sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision.
- (d) Les Parties conviennent que les premiers membres du Conseil de Surveillance seront :
 - (i) Artha, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est au 10, rue Rosenwald, 75015 Paris, représentée par Monsieur Alain Fribourg, en qualité de Président du Conseil de Surveillance, et dont le contrat de mandat figure en Annexe [●], et
 - (ii) Monsieur Jean Martinez, domicilié au 59, rue de la Filonnière 44240 Sucé-sur-Erdre), en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

13.2 Rémunération

- (a) Les membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir une rémunération au titre

de leurs fonctions, sur proposition éventuelle (mais non obligatoire) du Président du Conseil de Surveillance, par l'associé unique ou les associés de la Société statuant à la majorité simple (50% des voix plus une voix), sans préjudice des stipulations de l'Annexe 1 et de l'autorisation préalable du Comité de Supervision.

- (b) Les frais raisonnables que les membres du Conseil de Surveillance auront engagés dans le cadre de leurs fonctions leur seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs appropriés.

13.3 Pouvoirs

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (b), le Conseil de Surveillance est investi des pouvoirs suivants :
 - (i) assurer la surveillance de la gestion et de la bonne marche de la Société par le Directoire ;
 - (ii) autoriser les décisions relatives à l'organisation et/ou à la réorganisation de l'emploi au sein du Groupe.
- (b) Par exception à ce qui précède, les décisions importantes visées à l'Annexe 1 ne pourront pas être autorisées par le Conseil de Surveillance sans avoir été préalablement autorisées par le Comité de Supervision.

13.4 Fonctionnement

- (a) Convocation
 - (i) Le Conseil de Surveillance se réunira chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou qu'une décision requérant l'autorisation du Conseil de Surveillance devra être obtenue, sur convocation du Président du Conseil de Surveillance.
 - (ii) La convocation visée au Paragraphe précédent pourra intervenir par tous moyens écrits (courriers, courriel, etc.) offrant la preuve d'un accusé de réception et doit être communiquée, le cas échéant, avec un préavis d'au moins trois (3) Jours (lequel pourra être réduit à un (1) Jour en cas d'urgence dûment justifiée par l'auteur de la convocation) à chacun des membres du Conseil de Surveillance. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Conseil de Surveillance seront transmis par l'initiateur de la réunion à chacun des membres du Conseil de Surveillance en même temps que la convocation. Le contenu de l'information communiquée aux membres du Conseil de Surveillance en application des stipulations du présent Paragraphe devra être approprié compte tenu de la nature des décisions qui devront être prises par les membres du Conseil de Surveillance au cours de la réunion concernée.
 - (iii) Le Conseil de Surveillance pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés à l'occasion de la réunion concernée et acceptent de renoncer aux formes et délais de convocation prévus par le présent Pacte.
- (b) Quorum

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour :

- (i) sur première convocation, que si cinquante pour cent (50%) de ses membres ou plus (en ce compris le Président du Conseil de Surveillance) sont présents

ou représentés ;

- (ii) aucun quorum ne sera requis sur seconde convocation, sous réserve que le Président du Conseil de Surveillance soit présent ou représenté à la réunion concernée. La seconde convocation prévue au présent Paragraphe devra intervenir avant l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) Jours à compter de la tenue de la première réunion à l'occasion de laquelle il a été constaté que les conditions de quorum prévues au Paragraphe précédent n'étaient pas satisfaites. Elle devra porter sur un ordre du jour strictement identique et devra respecter le préavis de trois (3) jours stipulé à l'Article 13.4(a)(ii).

(c) Majorité

Les membres du Conseil de Surveillance disposent chacun d'une voix délibérative. Par exception à ce qui précède, le Président du Conseil de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions sont prises par le Conseil de Surveillance à la majorité simple (50% des voix plus une voix) des voix dont disposent les membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés.

(d) Modalités de prise des décisions

- (i) Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ou choisi d'un commun accord entre les membres du Conseil de Surveillance.
- (ii) Les membres du Conseil de Surveillance pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) et pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance qui pourra, à ce titre, porter plusieurs procurations. Chaque réunion du Conseil de Surveillance donnera lieu à l'établissement et à la signature d'une feuille de présence et les débats et résolutions du Conseil de Surveillance feront l'objet de procès-verbaux qui devront être signés par le Président du Conseil de Surveillance (ou, le cas échéant, son représentant) et un membre du Conseil de Surveillance ou, à défaut, par le Président du Conseil de Surveillance (ou, le cas échéant, son représentant).
- (iii) Le Conseil de Surveillance pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance et/ou de cinquante pour cent (50%) des membres du Conseil de Surveillance, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation ainsi que (ii) l'information visée à l'Article 13.4(a)(ii) soient communiqués à chaque membre du Conseil de Surveillance au moins quinze (15) Jours avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Conseil de Surveillance se prononce sur ces résolutions.
- (iv) Toute décision relevant de la compétence du Conseil de Surveillance peut également résulter du consentement de tous les membres du Conseil de Surveillance exprimé dans un acte écrit, rédigé en français ou en anglais et signé par tous les membres.

13.5 Nomination et révocation du Président du Conseil de Surveillance

- (i) Le président du Conseil de Surveillance (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») sera nommé dans les conditions et selon les modalités prévues au Pacte d'Associés. Les

termes et conditions de son mandat seront fixés conformément aux modalités précisées dans le Pacte d'Associés.

- (ii) Les fonctions de Président du Conseil de Surveillance et de Président du Directoire de la Société ne pourront pas être cumulées par la même personne.
- (iii) Le Président du Conseil de Surveillance sera révocable *ad nutum*, à savoir sans préavis et sans qu'aucune indemnisation ne soit due ou motivation donnée dans les conditions définies au Pacte d'Associés, sans préjudice (i) de toute convention contraire conclue entre l'associé unique ou les associés de la Société et/ou la Société et le Président du Conseil de Surveillance (étant précisé que la conclusion d'une telle convention devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Supervision conformément aux stipulations du Pacte d'Associés) et/ou (ii) de toute décision contraire du Comité de Supervision à l'occasion de la nomination du Président du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues a des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président du Directoire.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation des membres du Directoire ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Directoire.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Directoire au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président du Directoire ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprime dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Directoire et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Directoire ainsi que des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Directoire établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion présenté par le Directoire et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

25.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

25.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

25.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Directoire, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est reparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Annexe 1

Extrait de la liste des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable des associés statuant sur autorisation unanime du Comité de Supervision conformément aux stipulations du Pacte d'Associés

1. *Approbation du Budget Annuel Consolidé.*
2. *Approbation des comptes sociaux de la Société et des comptes consolidés du Groupe.*
3. *Toute modification substantielle des activités du Groupe (telle qu'appréciée au regard des activités actuelles), démarrage d'activités nouvelles, acquisition ou prise en location-gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce.*
4. *Modification des méthodes comptables, sous réserve des modifications requises conformément aux dispositions légales alors applicables.*
5. *Désignation et renouvellement des commissaires aux comptes de la Société ou de ses Filiales.*
6. *Toute modification des statuts des Sociétés du Groupe.*
7. *Toute distribution effectuée par la Société au bénéfice de ses associés (en ce compris, et sans que cette liste soit limitative, par voie de distribution de dividendes de prime ou de réserves ou de toutes autres sommes distribuables, d'acomptes sur dividendes ou de réduction de capital), sous réserve des capacités distributives et des éventuelles contraintes mises à la charge de la Société par ses partenaires financiers. L'autorisation préalable du Comité de Supervision ne sera en revanche pas nécessaire pour toute distribution devant intervenir au niveau d'une Filiales dont Financière de l'Ombree détient, directement ou indirectement, l'intégralité du capital et des droits de vote. La décision de procéder à une telle distribution relèvera dans ce cas de la compétence du Président du Directoire de la Société qui devra néanmoins en informer le Comité de Supervision). Les distributions des produits de cession résultant d'une Sortie réalisée conformément aux stipulations des présentes ne requerront pas l'autorisation préalable du Comité de Supervision conformément aux dispositions de l'Article 10 et de la présente Annexe I.*
8. *Toute admission sur un marché réglementé ou non des titres de l'une des Sociétés du Groupe (en ce compris toute Introduction en Bourse) ;*
9. *Sans préjudice des stipulations de l'Article 3.7 (Financement du Groupe, émission de Titres et maintien de la participation des Associés au capital de la Société) du Pacte d'Associés et en particulier de l'Article 3.7.2 (Anti-dilution) du Pacte d'Associés, toute émission (ou modification des termes et conditions) de Titres et/ou de titres de créances et/ou de tout autre instrument financier quels qu'ils soient, donnant accès, directement ou indirectement et immédiatement ou à terme, à une fraction du capital, aux droits de vote, aux dividendes ou toute autre forme de distribution au niveau de la*

Société et/ou de ses Filiales (les termes de la définition de "Titre" ayant dans ce cas vocation à s'appliquer mutatis mutandis aux Filiales). Il est expressément convenu que les Représentants de l'Associé Historique pourront s'opposer à, et exercer un droit véto à l'encontre de, toute acquisition, et à toute opération visée au Paragraphe 14 ci-après, dont les modalités de mise en œuvre conduiraient à une détérioration de la capacité de l'Associé Historique à reprendre le Contrôle de la Société par rapport au Scenario de Base. Dans cette éventualité, les Parties conviennent de se concerter et de faire leurs meilleurs efforts pour trouver une issue consensuelle.

10. *Tout octroi à un tiers (autre que la Société ou ses Filiales), ou modification, de toute sûreté sur un actif des Sociétés du Groupe.*
11. *Toute création ou dissolution de toute filiale ou succursale.*
12. *Toute restructuration (par voie notamment, et sans que cette liste soit limitative, de fusion, scission ou apport partiel d'actifs), ne présentant pas un caractère purement interne au Groupe dans la mesure où une telle restructuration n'implique que des Sociétés du Groupe dont l'intégralité du capital et des droits de vote est directement ou indirectement détenue par la Société ou Financière de l'Ombree.*
13. *Tout investissement ou acquisition direct(e) ou indirect(e), et de quelque manière que ce soit de tout actif (en dehors de titres émis par toute entité) non prévu(e) dans le Budget Annuel Consolidé (A) d'un montant individuel supérieur à cinq cent mille (500.000) euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à un million (1.000.000) d'euros hors taxes.*
14. *Tout investissement ou acquisition, direct(e) ou indirect(e) et de quelque manière que ce soit, de tous titres émis par toute entité, par la Société ou l'une de ses Filiales et non spécifiquement prévue dans le Budget Annuel Consolidé.*
15. *Tout engagement hors bilan non spécifiquement prévu dans le Budget Annuel Consolide (A) d'un montant individuel supérieur à cinq cent mille (500.000) euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à un million (1.000.000) d'euros hors taxes.*
16. *Toute cession (sous quelque forme que ce soit), mise en location, octroi ou modification de toute Sûreté non-spécifiquement prévue dans le Budget Annuel Consolidé concernant tout actif détenu par le Groupe (en dehors de titres de toute entité) à un Tiers (autre qu'une Société du Groupe) (A) d'un montant individuel supérieur à 500.000 euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à 1.000.000 euros hors taxes.*
17. *Tout transfert ou toute cession, sous quelque forme que ce soit, mise en location, octroi ou modification de toute Sûreté concernant tous Titres émis par toute Société du Groupe (les termes de la définition de "Titre" ayant dans ce cas vocation à s'appliquer mutatis mutandis aux Filiales).*
18. *Tout recrutement ou licenciement de salariés dont la rémunération brute annuelle fixe*

est supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros.

19. *Toute modification des termes et conditions du contrat de travail ou de mandat social relatifs à tous salariés ou mandataire social dont la rémunération brute annuelle fixe est supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros.*
20. *Toute nomination, recrutement, révocation, licenciement ou détermination de la rémunération (i) des Dirigeants Principaux et (ii) du Président du Directoire de la Société en qualité de mandataires sociaux ou, selon le cas, de salariés des Sociétés du Groupe.*
21. *Toute nomination ou révocation des mandataires sociaux des Sociétés du Groupe autres que les Dirigeants Principaux et le Président du Directoire de la Société sous réserve des stipulations du Pacte.*
22. *Détermination de la rémunération des mandataires sociaux des Sociétés du Groupe (en ce compris les membres du Directoire de Financière de l'Ombree) autres que les Dirigeants Principaux et le Président du Directoire de la Société.*
23. *Conclusion de toute convention entre une Société du Groupe et (i) l'un de ses dirigeants ou mandataires sociaux ou (ii) l'un de ses Affiliés, étant précisé qu'en ce qui concerne les conventions conclues entre une Société du Groupe et l'un de ses Affiliés uniquement, ne devront pas faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Supervision en application de l' Article 10 et de la présente Annexe 1 les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales au sens de l'Article L. 227-11 du Code de commerce français.*
24. *Toute conclusion, modification, renouvellement ou résiliation de tout contrat, convention ou accord, non prévu spécifiquement dans le Budget Annuel Consolidé emportant pour la ou les Sociétés du Groupe partie(s) audit contrat, une obligation de payer un montant supérieur ou égal à (A) un million (1.000.000) d'euros hors taxes sur une période de douze (12) mois consécutifs ou (B) deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros pour la durée restant à courir dudit contrat.*
25. *Toute décision de conclure une transaction, reconnaissance de responsabilité ou règlement, relatif à tout litige impliquant le Groupe lorsque le montant en jeu est supérieur à cinq cent mille (500.000) euros.*
26. *Octroi de tout prêt à un tiers non prévu dans le Budget Annuel Consolidé.*
27. *Toute opération en dehors du cours normal des activités du Groupe telles que pratiquées par le passé et non prévue au Budget Annuel Consolidé (A) d'un montant individuel supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros hors taxes ou (B) d'un montant agrégé, pour l'année calendaire concernée, supérieur à cinq cent mille (500.000) euros hors taxes.*
28. *Tout remboursement anticipé volontaire d'un emprunt de quelque nature qu'il soit (y compris obligataire).*

29. *Toute modification ou demande de waiver bancaire (en ce compris tout waiver technique) de la documentation bancaire ou obligataire conclue par l'une des Sociétés du Groupe ou toute opération ou décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs au titre de la documentation bancaire ou obligataire susmentionnée.*